

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Date de création : 02/11/2020
Date de première publication : 02/11/2020
Date de version publiée : 02/11/2020

L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (APLD)

QUELLE PROCÉDURE AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION?

La demande de validation de l'accord collectif d'entreprise ou d'homologation du document élaboré par l'employeur en application d'un accord de branche est adressée à la DIRECCTE du territoire d'implantation de l'établissement par voie dématérialisée. Elle est accompagnée de l'accord ou du document.

Lorsqu'il existe, la demande d'homologation est accompagnée de l'avis rendu par le comité social et économique.

La décision d'homologation ou de validation est notifiée par voie dématérialisée à l'employeur. Elle est également notifiée, par tout moyen, au comité social et économique, lorsqu'il existe, et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales signataires.

La décision d'homologation ou de validation vaut autorisation d'activité partielle spécifique pour une durée de six mois. L'autorisation est renouvelée par période de six mois, au vu du bilan mentionné ci-dessous.

Concernant la mise en place par accord d'entreprise, celui-ci doit être transmis pour validation à la Direccte. Cette validation de l'accord

d'entreprise est motivée et notifiée par la Direccte auprès de l'employeur et du CSE dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'accord collectif après vérification :

- Des conditions de validité et de la régularité de la procédure de négociation ;
- De la présence dans l'accord de l'ensemble des dispositions susvisées.

En cas de refus de validation de l'accord par l'autorité administrative, un nouvel accord peut être négocié, qui tient compte des éléments de motivation accompagnant la décision de l'administration. Le comité social et économique, s'il existe, est informé de la reprise de la négociation. Le nouvel accord conclu est alors transmis à l'autorité administrative, qui se prononce dans les mêmes conditions.

La procédure de validation devra être renouvelée en cas de conclusion d'un avenant de révision.

Concernant la mise en place par accord de branche puis document élaboré par l'employeur, ce dernier doit également être homologué par la Direccte. Cette homologation du document élaboré par l'employeur en application d'un accord de branche est motivée et notifiée par la Direccte à l'employeur et au CSE dans un délai de 21 jours à compter de la réception du document après vérification :

- De la régularité de la procédure d'information et de consultation du CSE lorsqu'il existe ;
- De la présence de l'ensemble des dispositions susvisées ;
- De la conformité aux stipulations de l'accord de branche ;
- De la présence d'engagements spécifiques en matière d'emploi.

La procédure d'homologation devra être renouvelée en cas de reconduction ou d'adaptation du document.

En cas de refus d'homologation du document unilatéral par l'autorité administrative, l'employeur, s'il souhaite reprendre son projet, devra présenter une nouvelle demande après y avoir apporté les modifications nécessaires et consulté le comité social et économique, s'il existe.

Lorsque le périmètre de l'accord ou du document porte sur des établissements implantés dans plusieurs départements, l'employeur adresse sa demande unique au titre de l'ensemble des établissements au préfet du département où est implanté l'un quelconque des

établissements concernés.

Dans ce cas, le contrôle de la régularité des conditions du dispositif d'indemnisation prévu par le présent article est confié au préfet de département où est implanté chacun des établissements concernés.

Avant l'échéance de chaque période d'autorisation d'activité partielle spécifique (tous les 6 mois ou avant toute demande de renouvellement), l'employeur adresse à l'administration :

- Un bilan portant sur le respect des engagements prévus en termes d'emploi et de formation professionnelles ainsi que sur les modalités d'information des organisations syndicales de salariés signataires et des IRP,
- Un diagnostic actualisé de la situation économique et des perspectives d'activité de l'établissement ou de l'entreprise ;

Le PV de la dernière réunion au cours de laquelle le CSE, s'il existe, a été informé sur la mise en œuvre de l'activité partielle spécifique.